

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale
de la Protection des Populations**
Service protection environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6ième étage
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9

Valence, le 23 juin 2010

ARRÊTÉ n°10-2527

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société B.M. GEL à LA ROCHE DE GLUN

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-8, L513-1, R 512-31, R513-1, R 516-1 et R 516-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment ses rubriques 1172, 1173, 1111, 1131, 1412 et 1432 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations soumises à autorisation avec servitude, et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6/01/2005 autorisant la société S.M.P.A. à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques implanté au lieu-dit « Les Châssis » à La Roche-de-Glun (26600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1633 du 13/04/2006 imposant des prescriptions complémentaires à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3121 du 03/07/2009 imposant des prescriptions complémentaires à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2005 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant portant sur l'établissement susvisé, présentée par lettre du 28 octobre 2007 par monsieur Michel SEYVET, Gérant de la SARL B.M. GEL ;

Vu la lettre préfectorale du 4 décembre 2007 informant la société B.M. GEL des pièces à transmettre, conditionnant le commencement de l'instruction de la demande ;

Vu la lettre préfectorale du 24 janvier 2008 demandant à la société B.M. GEL de préciser sous 15 jours si le projet de changement d'exploitant a été abandonné ;

Vu le calcul du montant de garanties financières transmis directement à l'inspection des installations classées par la société BM GEL le 16 mai 2008 ;

Vu le rapport du 15 septembre 2008 de l'inspection des installations classées indiquant que le dossier est incomplet ;

Vu la lettre préfectorale du 29 septembre 2008 demandant des compléments à la société BM GEL ;

Vu le courrier de la société BM GEL du 16/12/2008 transmettant les comptes annuels au 31/08/2007, une copie de l'extrait Kbis de la société et un exemplaire de l'étude de dangers du 25/02/2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mars 2010 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a reçu le projet d'arrêté le 11 mai 2010 et qu'aucune observation de sa part n'a été reçue dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'un établissement soumis à autorisation avec servitude tel que celui susvisé est soumis à autorisation préfectorale et subordonné à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose du bénéfice des droits acquis pour les installations visées précédemment à la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique supprimée par décret du 8 juillet 2009 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er - changement d'exploitant

La société B.M.GEL SARL, dont le siège social est situé quartier Les Châssis – RN7 – à LA ROCHE-DE-GLUN (26 600), est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques implanté à la même adresse dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Article 2

Le tableau du point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 est remplacé par le tableau ci-après :

«

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES
Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC		
1172	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides ou liquides dans la cellule n°1 : la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 200 tonnes
1173	2	A	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides ou liquides dans la cellule n°1 : la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 400 tonnes
1111	2.b)	A	stockage de substances et préparations très toxiques, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage de produits agropharmaceutiques liquides très toxiques dans la cellule n°2, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 5 tonnes
1131	1.c)	D	stockage de substances et préparations toxiques, substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides toxiques dans la cellule n°2, la quantité maximale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes
1131	2.b)	A	stockage de substances et préparations toxiques, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits agropharmaceutiques liquides toxiques dans la cellule n°2, la quantité maximale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes
1412	2	A	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200t	Stockage d'aérosols dans la cellule n°3 la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 140 tonnes.
1432	2.b)	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100m3	Stockage d'une quantité maximale de 100m3 (capacité équivalente) de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie.

»

Article 3 - garanties financières

3.1

Sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société B.M. GEL SARL transmet à monsieur le Préfet de la Drôme

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance au nom de la société BM GEL SARL, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.2 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1 de l'article 1er de l'arrêté n°05-0068 du 6 janvier 2005 modifié par le présent arrêté.

Le montant des garanties financières est établi en tenant compte du coût des opérations suivantes :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

3.3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 2 353 244,91€.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

3.4 Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5. Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet de la Drôme au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 516-1 du code de l'environnement.

3.6. Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet de la Drôme fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3 du Code de l'environnement, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

3.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 - Capacités techniques et financières

L'exploitant informe sans délai le préfet de toute modification substantielle des capacités techniques et / ou financières visées à l'article L 516-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Roche de Glun et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 8- Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de La Roche de Glun et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de La Roche de Glun ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Gérant de la société B.M. GEL à LA ROCHE DE GLUN

Fait à Valence, le **23 JUIN 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA